



نحو حوار اجتماعي منظم وشامل

في منطقة جنوب البحر الأبيض المتوسط

التاريخ : 02 جويلية 2013
البلد: الجزائر
نوع الوثيقة : اتفاقية مشتركة باللغة الفرنسية
القطاع: البنوك
الموضوع : محضر جلسة
مرحلة النزاع : ختم المفاوضات الجماعية بعنوان 2014/2013
نوع المكاسب : تنص الاتفاقية على : سير المفاوضات الجماعية / الترفيع في القيمة النقدية / الترفيع في منحة السلة / منحة الاجر الوحيد/ التقاعد / منحة المهمات داخل البلاد / المنحة الكيلومترية / منحة التنقل / ودادية البنوك
عدد المستفيدين :
النوع الاجتماعي:

2 - Revalorisation de la prime de panier

Compte tenu de son application à l'intégralité des personnels soumis à la Convention Collective, la prime de panier a été revalorisée pour atteindre le niveau de 250 DA/Jour soit 5500/Mois et ce, à compter du 01/07/2011.

3 - Suppression de la Prime de Valorisation de l'Emploi (PVE)

Compte tenu des revalorisations substantielles décidées et mises en œuvre au cours des exercices 2010/2011 et 2012, les deux parties conviennent de considérer que la prime de valorisation de l'Emploi (PVE) est devenue sans objet et décident de la retirer de la Convention Collective (avenant n°9).

4 - Intégration de la Prime d'effort dans le calcul de l'I.C.A

S'agissant d'une rémunération du travail indexée sur les résultats de l'établissement, la prime d'effort sera intégrée dans le calcul de l'indemnité du congé annuel à servir à compter du 01/07/2011 et afférent à la période juillet 2010 - juin 2011.

5 - Indemnité Kilométrique

L'indemnité kilométrique est servie pour les déplacements professionnels sans référence à une quelconque franchise, l'usage des moyens de transport public étant recommandé chaque fois que possible.

III - QUESTIONS SOUMISES A HARMONISATION, REFLEXIONS ET CONCERTATION

Lors des travaux, les parties à la Convention Collective ont abordé différentes questions rattachées notamment au dispositif d'amélioration salariale à travers les échelons et aux avantages liés à l'exercice de la profession.

Elles ont adopté, dans ce cadre, les recommandations suivantes :

1 - Avantages consentis aux travailleurs affectés dans les régions du sud

Les établissements sont conviés à examiner la possibilité d'harmoniser les dispositions particulières applicables aux personnels exerçant dans les structures d'exploitation du Sud en matière de :

- a) Prise en charge, par l'établissement, des factures d'électricité et de gaz à hauteur d'un montant à déterminer par les organes de l'établissement.
- b) Octroi d'un billet de transport, au moins une fois l'an, pour le personnel de l'établissement déplacé du Nord, au profit du travailleur, de son conjoint et des enfants à sa charge au regard de la législation relative à la Sécurité Sociale.

2 - Revalorisation de la prime de panier

Compte tenu de son application à l'intégralité des personnels soumis à la Convention Collective, la prime de panier a été revalorisée pour atteindre le niveau de 250 DA/Jour soit 5000/Mois et ce, à compter du 01/07/2011.

3 - Suppression de la Prime de Valorisation de l'Emploi (PVE)

Compte tenu des revalorisations substantielles décidées et mises en œuvre au cours des exercices 2010/2011 et 2012, les deux parties conviennent de considérer que la prime de valorisation de l'Emploi (PVE) est devenue sans objet et décident de la retirer de la Convention Collective (avenant n°9).

4 - Intégration de la Prime d'effort dans le calcul de l'I.C.A

S'agissant d'une rémunération du travail indexée sur les résultats de l'établissement, la prime d'effort sera intégrée dans le calcul de l'indemnité du congé annuel à servir à compter du 01/07/2011 et afférente à la période juillet 2010 - juin 2011.

5 - Indemnité Kilométrique

L'indemnité kilométrique est servie pour les déplacements professionnels sans référence à une quelconque franchise, l'usage des moyens de transport public étant recommandé chaque fois que possible.

III - QUESTIONS SOUMISES A HARMONISATION, REFLEXIONS ET CONCERTATION

Lors des travaux, les parties à la Convention Collective ont abordé différentes questions rattachées notamment au dispositif d'amélioration salariale à travers les échelons et aux avantages liés à l'exercice de la profession.

Elles ont adopté, dans ce cadre, les recommandations suivantes :

1 - Avantages consentis aux travailleurs affectés dans les régions du sud

Les établissements sont conviés à examiner la possibilité d'harmoniser les dispositions particulières applicables aux personnels exerçant dans les structures d'exploitation du Sud en matière de :

- a) Prise en charge, par l'établissement, des factures d'électricité et de gaz à hauteur d'un montant à déterminer par les organes de l'établissement.
- b) Octroi d'un billet de transport, au moins une fois l'an, pour le personnel de l'établissement déplacé du Nord, au profit du travailleur, de son conjoint et des enfants à sa charge au regard de la législation relative à la Sécurité Sociale.

2 - Prime de Responsabilité

Compte tenu des changements intervenus dans l'organisation du travail bancaire et de l'émergence des nouveaux métiers au sein de la profession, les deux parties à la Convention Collective conviennent d'engager une réflexion sur les modalités de rationalisation et d'harmonisation de la prime de responsabilité.

3 - L'avancement à l'échelon

Tenant compte de la diversité des modes d'application de l'avancement à l'échelon, les deux parties conviennent d'engager une réflexion en vue d'apporter les clarifications utiles à la mise en œuvre de ce dispositif y compris par une rédaction aménagée de l'article 3-1-2 de la Convention Collective.

4 - Prime de Caisse

Les deux parties conviennent d'accélérer la mise en œuvre des dispositions arrêtées dans l'accord salarial du 26 avril 2010 (point II/2) et formalisée dans l'avenant n°10 à la Convention Collective en ce qui concerne l'indemnité de caisse allouée aux caissiers des grandes agences connaissant une volumétrie importante de liquidités et des caisses centrales.

5 - Les avances administratives aux personnels

Les organes de l'ABEF chargés des Ressources Humaines et des Etudes Juridiques étudieront, en présence des représentants du Partenaire Social, la possibilité d'instaurer un système harmonisé d'avances administratives considéré comme un des instruments de fidélisation des équipes et des personnels des établissements.

6 - Le projet de mutuelle Banques/Etablissements Financiers et Filiales Interbancaires

Les deux parties conviennent de faire saisir, par les canaux appropriés, les organes dirigeants de l'ABEF, en vue de la mise en place d'un projet d'étude de faisabilité et d'organisation d'une mutuelle des Banques, des établissements Financiers et Filiales Interbancaires.

L'étude de base pourrait être confiée à un consultant spécialisé en la matière sur la base d'un budget à dégager et fera l'objet de documents livrables qui seront soumis aux organes Dirigeants de l'ABEF et des Etablissements participants.

La feuille de route opérationnelle pour la mise en place de ce projet serait élaborée à l'issue de ces arbitrages.

IV - FORMALISATION DE L'AVENANT N°11

Les mesures de nature salariale définitivement adoptées et intégrées dans le présent procès-verbal conjoint Employeurs/Syndicats feront l'objet de l'avenant n°11 à la Convention Collective des Banques et des Etablissements Financiers qui sera formalisé selon les dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur.

A l'issue des travaux les deux parties se sont félicités du niveau de compréhension mutuelle de synergie et de collaboration efficace qu'elles ont préservé et développé autour de la

Convention Collective: principal instrument de dialogue social et ce, dans l'intérêt des personnels et des établissements.

Elles ont tenu à rendre hommage aux Présidents des Etablissements signataires de la Convention Collective et aux instances de l'UGTA pour leur implication et leur appui à l'aboutissement des négociations conventionnelles qui préservent et améliorent le climat social.

Fait à Alger, le 10 JUL 2011

P/Le Syndicat:

P/Les Organismes Employeurs

Le Responsable de la
Coordination Syndicale
des Banques

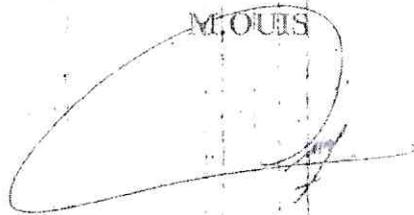
Le Délégué Général
de l'ABEF

Le Président de la CRU

R. FAIZI

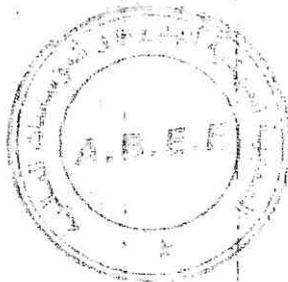
A. BENKHALFA

M. OUIS



Le Délégué Général

A. BENKHALFA



DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES

Alger, le

N/REF/DRH /N^o 25 /2011

NOTE A L'ENSEMBLE DES GRE

Objet : Mise en œuvre de l'accord salarial

Nous portons à la connaissance de l'ensemble des structures régionales que les négociations salariales au titre des exercices 2011/2012, entreprises avec le partenaire social ont abouti aux mesures suivantes :

1. Augmentation de la valeur du point indiciaire :

La valeur du point indiciaire est revalorisée selon une démarche pluriannuelle et comme instrument d'amélioration des rémunérations globales comme suit :

- 10 DA au 1^{er} Juillet 2011 (passage de la valeur du point indiciaire de 50 à 60 DA).
- 6 DA au 1^{er} Janvier 2012 (passage de la valeur du point indiciaire de 60 à 66 DA).

2. Revalorisation de la prime de panier :

La prime de panier a été revalorisée pour atteindre le niveau de 250DA/Jour soit 5500/Mois et ce, à compte du 01/07/2011.

3. Suppression de Prime de Valorisation de l'Emploi (PVE) :

Compte tenu des revalorisations substantielles décidées et mises en œuvre au cours des exercices 2010/2011 et 2012, les deux parties conviennent de considérer que la prime de valorisation de l'Emploi (PVE) est devenue sans objet et il est décidé de la retirer de la Convention Collective (Avenant N°09).

4. Intégration de la Prime d'effort dans le calcul de l'I.C.A. :

La prime d'effort sera intégrée dans le calcul de l'indemnité du congé annuel et afférente à la période Juillet 2010-Juin 2011.

A cet effet, il vous est demandé de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'effet de mettre en application ces mesures.

P/Le Directeur


LE 2011

Copie : MR DGA/AM

RESOLUTION PROFESSIONNELLE DES
BANKES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

البنك المهنية للتجارة
والبنوك والبنوك
البنوك المهنية

Délégué Général
Réf. 388/2011

Handwritten signature

*DCA AM
Prise en charge
du point II relatif aux
valorisations salariales
et le
inguez*

JUL 2011

Handwritten signatures and initials

Messieurs les Présidents et Directeurs
Généraux des Banques et des
Etablissements Financiers.

Objet : P.V de clôture des négociations sociales et salariales/Convention
Collective exercice 2011/2012.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, conformément aux règles de
travail établies, le Procès-verbal de clôture des négociations sociales et
salariales au titre de la Convention Collective pour les exercices 2011/2012.

Le P.V à valeur conventionnelle d'un avenant à la Convention Collective.

Nous tenons à votre disposition le document sur support papier.

Salutations distinguées.

12 JUL 2011
Secrétariat Direction Générale 103
ARRIVÉE N° 977

14 JUL 2011
D.C. / A.M. 150
ARRIVÉE N° 947

Le Délégué Général

A. BENKHALFA

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES
BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Le Délégué Général
N.REF. 307/2013



الجمعية المهنية للبنوك والمؤسسات المالية
الجزائرية
التعاونية

Alger le, 05 JUIN 2013

Messieurs les Présidents et Directeurs
Généraux des Banques et des
Etablissements Financiers.

Objet : P.V de Clôture des Négociations Sociales et Salariales /Convention
Collective exercice 2013/2014

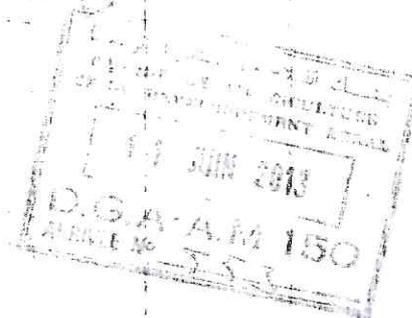
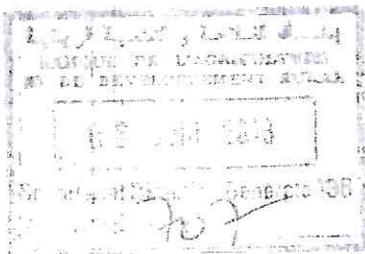
Fai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, conformément aux règles de travail
établies, le Procès-Verbal de Clôture des Négociations sociales et salariales au titre
de la convention collective pour l'exercice 2013/2014.

Veillez croire Messieurs les Présidents et Directeurs Généraux, l'expression de mes
sincères salutations.



Le Délégué Général

TRABELSI Abdelhak



02 JUN 2013

PROCES-VERBAL DE CLOTURE DES
NEGOCIATIONS CONVENTIONNELLES
AU TITRE DES EXERCICES 2013-2014

ACCORD FORMALISE COMME AVENANT
N° 12 A LA CONVENTION COLLECTIVE

Dans le cadre de la gestion permanente de la Convention Collective et conformément aux usages et règles communautaires établis entre les Organismes Employeurs représentés par la CRH de l'ABEF et les Secrétaires Généraux des Syndicats d'Entreprises regroupés sous l'égide de la Fédération Nationale des Travailleurs des Banques et Assurances, des séances de négociations et de concertations se sont déroulées dans une ambiance marquée par le sens de la responsabilité et de la compréhension réciproque.

Les discussions ont eu lieu les 1^{er}, 23 avril et 06 mai 2013 et se sont achevées lors de la séance de clôture finale du 16 mai 2013. Elles ont été consacrées à l'aménagement de certaines dispositions conventionnelles qui revêtent un caractère prioritaire et qui tendent à une amélioration salariale, tel que contenu dans la plateforme de revendication syndicale.

Les parties à la Convention Collective ont convenu de conclure un accord salarial couvrant les années 2013-2014, comprenant le rehaussement de la valeur du point indiciaire ainsi que certaines indemnités.

Déroulement des Négociations:

Les deux parties à la Convention Collective ont décidé de conclure un accord qui tend à l'amélioration des revenus des travailleurs tout en prenant en considération les contraintes objectives liées à la situation financière des Etablissements.

Il est évident que le niveau des revalorisations s'insère dans le strict respect de l'évolution annuelle moyenne de la masse salariale. La consistance des augmentations consenties aux travailleurs par les Etablissements permettra une hausse significative

des rémunérations des travailleurs de la place, ce qui ne manquera pas de favoriser l'amélioration de la productivité du travail.

A l'issue des débats et des travaux, les deux parties sont parvenues aux conclusions suivantes :

Augmentation de la Valeur monétaire du Point Indiciaire :

Les parties conviennent par le présent accord de revaloriser le point indiciaire par une augmentation de 4 DA. Ainsi, la valeur du point indiciaire passe de 66 DA à 70 DA.

Cette disposition prendra effet à compter du 01 janvier 2013 ; elle ne concerne que les agents encore présent sur la liste des effectifs au 1^{er} juin 2013.

Revalorisation de l'Indemnité de Panier :

Les parties à la Convention Collective ont marqué leur accord pour le réajustement de l'Indemnité de Panier comme suit :

Elle est fixée à 400 DA par jour travaillé, soit 8 800 DA par mois et ce, à compter du 01 juillet 2013.

Indemnité pour Salaire Unique :

Les parties à la Convention Collective ont convenu de ne plus tenir compte de la condition d'enfant à charge pour l'application de cette indemnité.

L'indemnité est ainsi maintenue de manière uniforme à 800 DA/Mois.

Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} mai 2013.

Harmonisation des Modalités d'octroi de l'Allocation de Fin de Carrière :

L'Allocation de Fin de Carrière, qui est attribuée aux travailleurs pour récompenser la fidélité à l'Etablissement, est réaménagée selon les modalités suivantes :

- L'allocation de fin de carrière est servie aux ayants droits des agents décédés en cours de carrière, inscrits sur la liste des effectifs de l'entreprise et non encore mis en retraite.

Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

- Seront pris en compte pour la détermination de l'AFC :

- L'ensemble des années d'activité passées exclusivement au sein de la banque, même si au cours de la carrière de l'agent il y a eu rupture et ensuite reprise d'activité.

Les années de travail effectuées en dehors de l'établissement sont pondérées et comptabilisées au taux de 50%.

Hormis les cas de décès avant le départ à la retraite, les travailleurs ne peuvent prétendre aux dispositifs d'attribution de l'AFC qu'après avoir effectué 5 ans de présence effective au sein de l'Etablissement.

Le mode de calcul des mensualités à accorder au titre de l'allocation de fin de carrière figure dans l'annexe n°1 jointe au présent procès-verbal.

La date d'effet de ces dispositions est le 1^{er} juin 2013.

Attribution du reliquat quantum de points de Bonification lors du Départ à la Retraite

Lors du départ à la retraite, le travailleur ouvre droit à l'attribution de 50% du quantum PBI de sa classe, selon les modalités suivantes :

a/ Un taux de 25 % du quantum PBI est décompté au moment du départ avec un effet de 12 mois.

b/ 25% du quantum restant est attribué le dernier mois précédant le départ à la retraite.

Cette mesure annule et remplace, les différents dispositifs d'octroi d'échelon ou de PBI actuellement en vigueur au niveau des Banques à l'occasion du départ à la retraite, à compter de la date de signature du présent Procès-verbal.

La date d'effet est fixée au 01 juin 2013.

Frais de Mission à l'Intérieur du Territoire National :

Les frais engagés par le travailleur en mission commandée à l'intérieur du territoire national sont revalorisés par paliers selon le barème joint en annexe N° 02.

Cette disposition prend effet au 1^{er} juillet 2013.

L'Indemnité Kilométrique :

Les parties ont convenu d'encadrer cette indemnité qui est servie pour les déplacements professionnels par la condition de non dépassement du tarif du moyen de transport public existant (avion, train etc.).

L'effet de cette mesure est fixé au 1^{er} juillet 2013.

Indemnité de Zone :

Les établissements sont appelés à se conformer aux dispositions des textes réglementaires (lois, décrets, etc.) y afférents.

Indemnité de Transport :

Les deux parties ont convenu d'inscrire l'examen de l'indemnité de transport en relation avec la question du transport du personnel, au courant de l'année 2014.

Reliquat des Congés :

D'un commun accord, les parties à la Convention Collective, conviennent de proroger le calendrier d'assainissement des reliquats de congé au 31 décembre 2014.

Avance Administrative :

Les organes de l'ABEF ont pris l'engagement de prendre en charge ce dossier en relation avec la Banque d'Algérie, à l'effet d'examiner les modalités d'octroi de l'avance administrative au sein de la communauté bancaire.

Avantages liés à la Profession :

Les parties à la Convention Collective, ont convenu d'examiner et d'actualiser, sous l'égide de l'ABEF, les conclusions du groupe technique de réflexion sur les avantages liés à l'exercice de la profession. La mise en œuvre des dispositions retenues interviendra au plus tard le 31 décembre 2013.

La Mutuelle des Banques :

L'intérêt suscité par cette initiative a permis de dégager un consensus autour du lancement d'une consultation restreinte par l'ABEF, à l'effet de l'élaboration de l'étude de faisabilité.

Ce projet sera mis en œuvre au plus tard le 31 décembre 2013.

Harmonisation de la Convention Collective :

Pour des commodités de gestion, les parties recommandent d'harmoniser la Convention Collective et ses avenants dans un document synthétisé qui se substituera aux différents textes en vigueur.

Formalisation de l'Avenant :

Les mesures et actions conjointement arrêtées et intégrées dans le présent Procès-verbal feront l'objet de l'Avenant n° 12 à la Convention Collective des Banques et des Etablissements Financiers; celui-ci sera formalisé selon les dispositions réglementaires et Conventionnelles en vigueur.

Fait à Alger, le 02 JUIN 2013.

P/ Le Syndicat : La FNTBA

P/ Les Organismes Employeurs

Le Responsable de
la Coordination
Syndicale des Banques

Le Délégué Général
de l'ABEF

Le Président de la CRH

R. FAIZI

A. TRABELSI

M. ATTOUCHE

ANNEXE 01

MENSUALITES ACCORDEES AU TITRE DE L'ALLOCATION DE FIN DE

CARRIERE

N° des fourchettes	Nombre d'années de présence au sein de l'Etablissement	Nombre maximum de mensualités à verser
01	≥05<06 ans	04 mois
02	≥06<08 ans	05mois
03	≥08<10 ans	07mois
04	≥10<12 ans	08mois
05	≥12<14 ans	09mois
06	≥14<16 ans	11 mois
07	≥16<18 ans	13 mois
08	≥18<20 ans	14 mois
09	≥20<22 ans	16 mois
10	≥22<24 ans	17 mois
11	≥24<26 ans	19 mois
12	≥26<28 ans	21 mois
13	≥28<30 ans	22 mois
14	≥30<32 ans	23 mois
15	≥32 ans	24 mois

NB/ Les années de travail effectuées en dehors de l'établissement sont pondérées et comptabilisées au taux de 50%.

ANNEXE 02

BAREME DES FRAIS DE MISSION A L'INTERIEUR DU
TERRITOIRE NATIONAL

PALIER	PALIER I	PALIER II	PALIER III
Classification Villages	Agents de la classe 1 à la classe \geq 3/6	Agents de la classe 3/7 à la classe \geq 4/11	Agents de la classe 5
Wilayas du Nord	Déjeuner : 500 DA Dîner : 500 DA Hébergement : 1 500 DA Journée complète : 2 500 DA	Déjeuner : 600 DA Dîner : 600 DA Hébergement : 1 800 DA Journée complète : 3 000 DA	Déjeuner : 900 DA Dîner : 900 DA Hébergement : 2 800 DA Journée Complète : 4 600 DA
Wilayas du Sud	Déjeuner : 600 DA Dîner : 600 DA Hébergement : 1 500 DA Journée complète : 3 000 DA	Déjeuner : 700 DA Dîner : 700 DA Hébergement : 2 400 DA Journée complète : 3 500 DA	

**ACCORD COLLECTIF DE TRAVAIL
PORTANT AVENANT N° 12
A LA CONVENTION COLLECTIVE
DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

ACCORD COLLECTIF DE TRAVAIL PORTANT
AVENANT N° 12 A LA CONVENTION COLLECTIVE
DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Les parties à la Convention Collective représentées :

Pour les Directions Générales des Etablissements signataires de la Convention Collective par :

- L'Association Professionnelle des Banques et des Etablissements Financiers

D'une part ;

Pour les Syndicats des Banques et Etablissements Financiers par :

- la Coordination Syndicale des Banques et des Etablissements Financiers

D'autre part ;

Ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'Avenant :

Le présent avenant a pour objet, dans le cadre de la gestion permanente de la Convention Collective ; de formaliser l'accord salarial conjoint intervenu entre les deux parties au titre des exercices 2013/2014 portant sur l'aménagement de diverses dispositions conventionnelles tendant à l'amélioration globale des revenus des travailleurs.

Article 2 : Valeur du Point Indiciaire :

L'article 34 de la Convention Collective des Banques et des Etablissements Financiers réaménagé par l'avenant n° 11 est modifié dans son dernier alinéa comme suit :

La valeur du point indiciaire est fixée à 70 DA à partir du 1^{er} janvier 2013.

Article 3 : Revalorisation de l'Indemnité de Panier :

L'article 49 de la Convention Collective, réaménagé par les avenants n°2,3, 4, 6 et 11 est modifié comme suit :

« L'indemnité de panier servie à titre de contribution de l'employeur à la restauration du personnel, est fixée à quatre cent dinars (400 DA)/Jour ; soit huit mille huit cent dinars (8 800 DA)/Mois. »

Article 4 : Indemnité pour Salaire Unique :

L'article 55 de la Convention Collective réaménagé par l'avenant n°6 et 9 à la Convention Collective des Banques et des Etablissements Financiers est modifié comme suit :

« Il est alloué aux travailleurs dont le conjoint n'exerce aucune activité rémunérée, une allocation mensuelle de salaire unique de 800 DA par mois. »

Article 5 : L'Allocation de Fin de Carrière :

L'article 55 bis inséré dans la Convention Collective réaménagé par l'avenant n° 6, 7 et 10 est modifié et complété par des dispositions relatives à l'harmonisation des modalités d'octroi de l'allocation de fin de carrière ainsi que l'échelle y afférente, suivant l'annexe n°01 du présent avenant.

Article 6 : Indemnité de Frais de Mission à l'Intérieur du Territoire National :

L'article 41 de la Convention Collective réaménagé par les avenants N° 3, 6 et 7 est modifié et complété dans ses alinéas N° 2 et 3 comme suit :

« Le barème journalier de frais de mission adapté à la classification des personnels, figure en annexe N°02. »

« L'indemnité kilométrique qui est servi pour les déplacements professionnelles ne doit pas dépasser le tarif du moyen de transport public existant (avion, train etc..). »

Article 7 : Reliquat de Congé :

L'article 22 de la Convention Collective réaménagé par les avenants n° 10 et 11 est modifié et complété comme suit :

« Les reliquats des congés antérieurs doivent être gérés et en principe apurés avant le 31 décembre 2014, sauf décision interne de la Direction Générale de l'établissement ».

Article 8 : Mensualités dite 13^{ème} mois

Il est procédé à la correction formelle de l'article 53 modifié par les avenants N° 7 et 9 dans son dernier alinéa comme suit :

« Le 13^{ème} mois est cotisable et imposable. »

Article 8: Prise d'effet :

Les dispositions du présent Accord Collectif portant avenant N°12 à la Convention Collective des Banques et des Etablissements Financiers, prennent effet à compter du :

01 janvier 2013 pour les dispositions de l'article 2 ; cette disposition ne concerne que les agents encore présent sur la liste des effectifs au 1^{er} juin 2013.

01 mai 2013 pour les dispositions de l'article 4 ;

01 juin pour les dispositions de l'article 5 ;

01 juillet pour les dispositions de l'article 3 et 6.

Article 8 : Dépôt et Enregistrement :

Le présent avenant à la Convention Collective est soumis au dépôt et à l'enregistrement auprès de l'Inspection du Travail et du Greffe du Tribunal.

Fait à Alger, le

P/ La Coordination Syndicale des Banques
et des Etablissements Financiers

P/ l'Association Professionnelle des
Banques et des Etablissements Financiers

Le Président

R. FAIZI

Le Président de la CRH

M. ATTOUCHE

Le Délégué Général de l'ABEF

A. TRABELSI

ANNEXE n°1

De l'Avenant n° 12 à la Convention Collective des Banques et des Etablissements Financiers Réaménagé selon les termes des Négociations Salariales de l'Année 2013

ALLOCATION DE FIN DE CARRIERE

1. Condition de base :

Pour bénéficier de l'allocation de fin de carrière, qui valorise la fidélité à l'Etablissement, dans le cadre d'un départ à la retraite ; l'agent doit cumuler à la date de mise à la retraite, au moins (05) années de présence au sein de l'Etablissement concerné.

2. Mode de Calcul de l'Allocation de Fin de Carrière :

Le montant de l'allocation de fin de carrière varie de trois (03) à vingt-quatre (24) mensualités, au prorata du nombre d'années de présence effective de l'agent au sein de l'Etablissement, ou au sein de la Banque mère lorsqu'il y a restructuration.

- L'allocation de fin de carrière est servie aux ayants droits des agents décédés en cours de carrière, inscrits sur la liste des effectifs de l'entreprise et non encore mis à la retraite.
- Seront pris en compte pour la détermination de l'AFC :

- L'ensemble des années d'activité passées exclusivement au sein de la Banque, même si au cours de la carrière de l'agent il y a eu rupture et ensuite reprise d'activité.
- Les années de travail effectuées en dehors de l'Etablissement sont pondérées et comptabilisées au taux de 50%.

Sont assimilées à une présence effective et décomptées au titre du nombre d'années considérées :

- A. Les périodes de présence au sein de la Banque mère lorsqu'il y a eu restructuration.
- B. Les périodes de détachement ou de mise en position d'activités ou d'affectation professionnelle indépendante de la volonté du cadre concerné, au sein des banques ou des organismes interbancaires régulièrement formalisées par des décisions administratives.
- C. Les périodes d'activité accomplies sous le régime de la Convention Collective des Cadres Dirigeants.

Les Cadres des Banques disposant d'un contrat Cadre Dirigeant peuvent bénéficier de l'allocation de fin de carrière dans les conditions particulières ci-après :

- a) Le cadre, fait valoir son droit à l'allocation dès l'obtention de la notification de la CNR, si durant sa carrière, il a occupé une ou des fonctions régies par la Convention Collective.
- b) Non prise en compte la période couverte par la durée du contrat de Cadre Dirigeant dans le décompte des années d'ancienneté chaque fois que le cadre concerné a bénéficié de l'indemnité de fin de contrat.

3. Assiette de Calcul de l'Allocation :

L'Allocation de Fin de Carrière est exonérée de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et est calculée sur la base des éléments cités ci-après, en tenant compte du dernier salaire perçu par l'agent durant sa dernière année d'exercice.

- Salaire de Base.
- Indemnité de l'expérience Professionnelle.

En ce qui concerne les Cadres Dirigeants ouvrant droit à cette allocation, pour les périodes accomplies sous le régime de la convention collective, le

salaires à prendre en compte est le salaire actualisé du dernier poste occupé par le cadre concerné, et régi par la Convention Collective.

Attribution d'une partie du reliquat quantum de points de Bonification lors du Départ à la Retraite :

Lors du départ à la retraite, le travailleur ouvre droit à l'attribution de 50% du quantum de Point de Bonification Individuelle (PBI) de sa classe selon les modalités suivantes :

A / Un taux de 25 % du quantum PBI est décompté au moment du départ à la retraite avec effet de 12 mois.

b/ 25% du quantum restant est attribué le dernier mois précédant le départ à la retraite.

Cette mesure annule et remplace les différents dispositifs d'octroi d'échelon ou de PBI, actuellement en vigueur au niveau des Banques, à l'occasion du départ à la retraite.

Le montant de l'allocation est arrêté comme suit :

MENSUALITES ACCORDEES AU TITRE DE L'ALLOCATION DE FIN DE CARRIERE

N° des fourchettes	Nombre d'années de présence à la Banque	Nombre maximum de Mensualités à verser
01	≥05<06 ans	04 mois
02	≥06<08 ans	05 mois
03	≥08<10 ans	07 mois
04	≥10<12 ans	08 mois
05	≥12<14 ans	09 mois
06	≥14<16 ans	11 mois
07	≥16<18 ans	13 mois
08	≥18<20 ans	14 mois
09	≥20<22 ans	16 mois
10	≥22<24 ans	17 mois
11	≥24<26 ans	19 mois
12	≥26<28 ans	21 mois
13	≥28<30 ans	22 mois

14	≥30<32 ans	23 mois
15	≥32 ans	24 mois

NB/ Les années de travail effectuées en dehors de l'établissement sont pondérées et comptabilisées au taux de 50%.

ANNEXE 02

BAREME DES FRAIS DE MISSION A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE NATIONAL

PALIER	PALIER I	PALIER II	PALIER III
Classification Wilayas	Agents de la classe 1 à la classe ≥ 3/6	Agents de la classe 3/7 à la classe ≥ 4/11	Agents de la classe 5
Wilayas du Nord	Déjeuner : 500 DA Diner : 500 DA Hébergement : 1 500 DA Journée complète : 2 500 DA	Déjeuner : 600 DA Diner : 600 DA Hébergement : 1 800 DA Journée complète : 3 000 DA	Déjeuner : 900 DA Diner : 900 DA Hébergement : 2 800 DA Journée Complète : 4 600 DA
Wilayas du Sud	Déjeuner : 600 DA Diner : 600 DA Hébergement : 1 800 DA Journée complète : 3 000 DA	Déjeuner : 700 DA Diner : 700 DA Hébergement : 2 100 DA Journée complète : 3 500 DA	

الجمعية الوطنية للمصارف والبنوك
البنوك والمصارف المالية
البنوك

البنوك والمصارف المالية
23 MARS 2015
D. R. H. 11
ARRIVEE N° 263

Messieurs les Présidents et Directeurs
Généraux des Banques et des
Etablissements Financiers

Objet : P.V. de clôture des négociations / Convention Collective

Il est l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le Procès-Verbal de clôture des
négociations en vertu de la Convention Collective pour diffusion et application.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Directeurs Généraux, l'assurance de
mes sentiments saluatoires.

Le Président de l'ABEF

B. DJEBBAR

بنك الزراعة والتنمية الريفية
BANKUE DE L'AGRICULTURE
ET DE DEVELOPPEMENT RURAL
18 MARS 2015
D.G.A.A.M 150
ARRIVEE N° 263

بنك الجزائر
BANKUE DE
ALGERIE
17 MARS 2015
Société d'Alger
ARRIVEE N° 263

La Banque d'Algérie

Le Conseil d'Administration de la Banque d'Algérie a évoqué une démarche préconisée, dès la levée de l'état d'urgence, conjoncturel liée à l'instauration du crédit à la consommation, et ce, après la promulgation de la nouvelle loi de finances 2015.

En outre, les organes de l'ABEF se chargeront de saisir la Banque d'Algérie afin d'examiner la contrainte liée à l'interprétation de l'article 104 de la loi relative à la Monnaie et le Crédit et son impact sur la problématique de l'échange administrative.

Les Avantages liés à la Profession

La question de cette question examinée par le groupe de réflexion créé à cet effet, ses conclusions du groupe seront transmises aux banques pour leur avis en matière.

L'Indemnité de Transport :

Les participants ont, à l'unanimité, souscrit aux dispositions émanant lors des dernières négociations sociales déjà engagées entre les parties et qui ont abouti à une réévaluation de la prime de transport avec la configuration suivante :

- 1000 DA pour les trajets supérieurs à 90 KM et inférieurs ou égaux à 105 KM
- 3000 DA pour les trajets supérieurs à 05 KM et inférieurs ou égaux à 10 KM
- 4000 DA pour les trajets supérieurs à 10 KM et inférieurs ou égaux à 30 KM
- 5000 DA pour les trajets supérieurs à 30 KM

Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} juillet 2014.

La Mutuelle des Banques :

La création d'une mutuelle requiert une étude de faisabilité, dont la réalisation pourrait être confiée, après consultation restreinte, à un cabinet externe, sur la base d'un cahier des charges élaboré par le groupe paritaire désigné par l'ABEF.

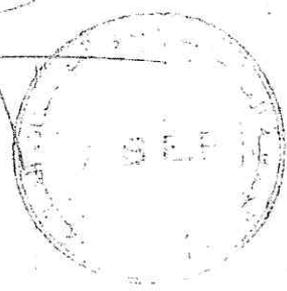
... une proposition relative à la réglementation applicable à
la nouvelle loi de budget annuelle, à l'issue des débats, les parties ont convenu de
adresser conjointement un courrier à adresser aux services des impôts, sollicitant
l'application de la législation fiscale en la matière

Formalisation de l'Avenant :

Les mesures arrêtées conjointement dans le présent Procès-Verbal feront
l'objet d'un avenant à la Convention Collective des Banques et des
Établissements Financiers.

La Fédération Nationale des Travailleurs
des Banques et Assurances

Le Président

P' Les Employeurs

Le Délégué Général de l'ABEF


Le Délégué Général
TRABELS Aoudjesszak